

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

8501/89 (Presse 156)

1345th meeting of the Council

- Environment -

Brussels, 19 September 1989

President: Mr Brice LALONDE

State Secretary
for the Environment of the
French Republic

8501/89 (Presse 156 - G)

art/MM/ac EN

- 1 -

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mrs Miet SMET **State Secretary for the Environment**

Denmark:

Mr Mogens BUNDGAARD-NIELSEN State Secretary for the Environment

Germany:

Mr Klaus TOEPFER **Federal Minister for the Environment,
Nature Conservation and Reactor Safety**

Greece:

Spain:

Mr Javier SAENZ COSCULLUELA **Minister for Public Works and Town Planning**

France:

Mr Brice LALONDE **State Secretary for the Environment**

Ireland:

Mr Padraig FLYNN Minister for the Environment

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

P R E S S R E L E A S E

Brussels, 28 September 1989
8501/89 (Presse 156)
COR 1 (en)

CORRIGENDUM

Subject: 1345th meeting of the Council (Environment)

- Press release

On page 15 of the press release, under the heading "Preparation for the CSCE meeting on the protection of the environment", the third indent of the second paragraph should read as follows:

"- pollution of transboundary water courses and international lakes".

19. IX. 1989

Italy:

Mr Giorgio RUFFOLO **Minister for the Environment**

Luxembourg:

Mr Alex BODRY **Minister for the Environment**

Netherlands:

Mr E.H.T.M. NIJPELS **Minister for Housing, Planning and
the Environment**

Portugal:

Mr Luis VALENTE DE OLIVEIRA **Minister for Planning and Territorial Administration**

Mr José MACARIO CORREIA State Secretary for the Environment

United Kingdom:

Mr Christopher PATTEN Minister for the Environment

0

0

0

Commission:

Mr Carlo RIPA DI MEANA Member

19. IX. 1989

GENETICALLY MODIFIED ORGANISMS

When the Council had discussed this question the President noted that a qualified majority had reached political agreement on the proposal for a Directive on the deliberate release to the environment of genetically modified organisms.

This Directive and that on the contained use of genetically modified organisms adopted last June are intended to create a coherent framework for the development of biotechnology in the Community in secure conditions.

This Directive is intended to ensure that genetically modified organisms (GMOs) are used in the natural environment under conditions of complete safety. It establishes procedures for notification and approval on a case-by-case basis, which differ according to whether the release is effected for research and development purposes or in products intended for placing on the market.

EUROPEAN ENVIRONMENT AGENCY

The Council held an initial discussion on a proposal for a Regulation on the establishment of the European Environment Agency and the European Environment Monitoring and Information Network.

The purpose of the proposal is to establish a European Environment Agency which would be the central point of a Community environmental information network. The purpose of the network, which would consist of the Agency and national centres, would be to provide independent, objective and complete information on the state of the environment so that ecological problems could be evaluated scientifically.

From the discussion it became apparent that all delegations were very much in favour of the proposal and it was possible to make certain key features more specific, such as the status and functions of the Agency and the arrangements for participation by third countries.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to complete its proceedings on the matter so that the Council could adopt the Regulation if possible at its next meeting in November, once the European Parliament had delivered its Opinion.

19.IX.1989

AMENDMENT OF DIRECTIVE 75/442/EEC ON WASTE

The Council heard Mr RIPA DI MEANA, Member of the Commission, present a new Commission communication on a Community strategy for the management of waste.

The Council then held a discussion on a proposal for the amendment of Directive 75/442/EEC on waste.

The purpose of that proposal is principally:

- to make Directive 75/442/EEC into a framework Directive;
- to introduce new definitions of the terms "waste" and "elimination";
- to strengthen certain priorities, in particular the promotion of clean technologies and recyclable and reusable products;
- to introduce a procedure for the adaptation to technical progress of the Annexes to the Directive.

Following the discussion, which covered, inter alia, the scope of the Directive and its legal basis, the Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue its proceedings on the matter and also requested the Commission to submit new proposals to it in the light of the discussion.

THE REDUCTION OF TECHNOLOGICAL AND NATURAL HAZARDS

The Council adopted the following Resolution:

THE COUNCIL:

1. NOTES that the safety reports concerning hazardous industrial activities covered by Article 5 of Directive 82/501/EEC were to be completed by manufacturers by 8 July 1989; EMPHASIZES that safety reports are an appropriate means of ensuring that the safety of hazardous installations is adequately investigated and all the relevant safety measures are taken in order to prevent major accidents and to curtail their impact on man and the environment; INVITES the Commission to work with the Member States towards mutual understanding and harmonization of national principles and practices regarding safety reports;
2. OBSERVES that accidents such as BHOPAL and MEXICO CITY demonstrated the hazard which arises when dangerous sites and dwellings are close together; RECOGNIZES the importance of controls on land-use planning when new installations are authorized and when urban development takes place around existing installations; CONSIDERS it necessary to include this concern among the obligations laid down by Directive 82/501/EEC (the "SEVESO Directive"), and INVITES the Commission to investigate ways of doing so as soon as possible;

19. IX. 1989

3. EMPHASIZES the importance of keeping the public actively informed on industrial hazards; NOTES with satisfaction the work carried out at the European Conference organized at Varese (Italy) in May 1989; INVITES the Commission, inter alia on the basis of that work, to draft a practical guide to facilitate implementation of the second amendment of Directive 82/501/EEC on the major-accident hazards of certain industrial activities;
4. CONFIRMS the desirability of pooling the experience gained from industrial accidents which have occurred within the EEC; NOTES that uncertainty remains as to the level of the accidents to be examined; RECOMMENDS the use, for reference purposes and for a trial period of two years, of the accident gravity scale drawn up by the committee of competent authorities responsible for implementing Directive 82/501/EEC; NOTES the relevant technical contribution made by the Joint Research Centre and INVITES the Commission to review the accident gravity scale in the light of the outcome of that trial period, and to submit a proposal on appropriate developments;
5. RECOGNIZES that the transport of dangerous substances is a matter for concern as regards environmental protection, safety and the safeguarding of human life; REITERATES the need to establish a common risk prevention approach as regards the transport of dangerous substances and waste; WISHES this approach to fulfil the conditions for full realization of the objective of a single market in transport;

6. CONSIDERS that effective implementation of the agreements of the United Nations Economic Commission for Europe on the transport of dangerous substances would improve environmental protection; CONSIDERS furthermore that it would be opportune, particularly with a view to completion of the internal market, to review, by an appropriate procedure, the whole of Community legislation having implications for the transport of dangerous substances and waste (rules on transport, on hazardous materials, and on fixed loading, unloading or storage installations) so that the Commission can make any appropriate proposals on the matter, bearing in mind existing international agreements and conventions;
7. INVITES the Member States to examine the draft amendment to Annex 3 of the MARPOL Convention, the purpose of which is to introduce an obligation for ships to deposit their bills of lading or other appropriate documents in the port of departure;
8. ENCOURAGES the Member States to take part in the work in progress within the International Maritime Organization on the securing of cargoes and, within the framework of the Memorandum of Understanding on Port State Control, to examine the possibility of strengthening controls on operational arrangements such as the securing of cargoes;
9. INVITES the Member States more generally, both as flag States responsible for their vessels complying with international agreements, and as port States co-operating under the Memorandum of Understanding on Port State Control, to step up their efforts to see that the standards laid down under the aegis of the International Maritime Organization are increasingly observed;

10. REITERATES the absolute necessity of being able to call on a considerable number of agencies capable of effective intervention in the event of accidental marine pollution and asks the Commission to take the appropriate steps to increase co-operation between Member States' competent authorities still further;
11. EMHASIZES the need to increase knowledge through studies and by appropriate research into the behaviour of chemicals and hydrocarbons in water, and into cleaning techniques and asks the Commission to pay special attention to these matters in its annual programme of studies, pilot projects and training;
12. INVITES the Member States to play a full part in the International Decade for Natural Disaster Reduction (1990-1999) decided by the United Nations and in this connection asks the Commission, in conjunction with the Member States, to start looking into the prevention of natural hazards in the Community, particularly those associated with earthquakes, forest fires and floods;
13. WELCOMES the measures taken regarding technological and natural hazards in the proposals for the 5th STEP and EPOCH research programme; HOPES that the review of the Communities' Framework Programme of Research will afford an opportunity to reappraise research activities in the area of technological and natural hazards and that safety aspects will be taken into account in all Community research programmes, particularly with reference to transport and biotechnology.

CONSERVATION OF TROPICAL FORESTS

The Council adopted the following conclusions:

"The Council noted the willingness of the Member States to promote, through the implementation of policies and the use of Community instruments, the development of extensive co-operation to achieve the necessary conservation and restoration of the tropical forest.

In this connection, the Member States will support the action undertaken by the tropical forest countries, notably in the context of the FAO's Tropical Forest Action Plan and in the ITTO. They stress the need to give increased priority to maintaining a better balance between exploitation and the process of developing and renewing tropical forests.

The Council calls upon the Commission as of now to ensure that this priority is duly registered, particularly in the context of the new ACP-EEC Convention currently under negotiation, in order to help the ACP countries to devise systems for the sustainable management of the resources of the tropical forest, including its genetic potential.

To that end, the Council invites the Commission to support programmes and projects which will help to sustain tropical forest resources and to avoid funding those which might damage them and to explore all the possibilities of reinforcing the Community's capacity to act in this field.

It recommends the use of other co-operation instruments, particularly the agreements with the Asian and Latin American countries, which can help to achieve this objective.

19. IX. 1989

It also recommends that the revised framework programme for research should contain specific aspects relating to the tropical forests and provide for appropriate funding.

The Council also noted the support of the Member States for the adoption of international codes of conduct to promote the principle of sustainable development of tropical forest resources and to protect threatened species. The drafting of such codes of conduct could be entrusted to the ITTO in particular.

The Council instructs the Permanent Representatives Committee to continue the examination of the Commission's communication with a view to preparing a detailed Resolution for the Council's meeting on 28 November."

PROTECTION OF ENDANGERED SPECIES OF WILD FAUNA AND FLORA

The Council adopted the following conclusions:

THE COUNCIL:

- takes note of the Commission communication and the proposal for a Council Decision;
- agrees that the Community should back the proposal to transfer the African elephant (*Loxodonta africana*) from Appendix II to Appendix I of the Convention;
- instructs the Community co-ordination group at the Conference to be held in Lausanne from 9 to 20 October 1989 to define common positions in the course of consultation meetings in the light of the exchange of information and of views which will take place on the spot, as well as of the points contained in the Annex to the Commission proposal and the work already carried out by the Council on the matter;
- instructs the Presidency, in conjunction with the Commission and the Member States, to present at the Conference the Community positions on matters within Community competence;

19.IX.1989

- notes that, in the event of serious difficulties in elaborating Community positions arising at the Conference, those difficulties will be referred to it before any final position is adopted;
- notes that, in the light of the decisions taken at the Conference, the Commission will submit a report to it, possibly accompanied by appropriate proposals for the amendment of Council Regulation (EEC) No 3626/82;
- agrees to inform the European Parliament of the substance of these conclusions.

PREPARATION FOR THE CSCE MEETING ON THE PROTECTION OF THE ENVIRONMENT

The Council reached agreement on the broad lines of the Community position for the CSCE meeting to be held in Sofia from 16 October to 3 November 1989.

The subjects to be discussed at that meeting are as follows:

- prevention and control of the transboundary effects of industrial accidents;
- management of potentially hazardous chemicals;
- pollution of transboundary water courses, international lakes and coastal areas;
- exchange of information, etc.

The Community position will be adopted at an on-the-spot co-ordination meeting.

Bruxelles, le 18 septembre 1989

433

NOTE BIO(89) 261 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

PREPARATION DU CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 19 SEPTEMBRE 1989
(C. Stathopoulos)

Il ne faut pas s'attendre à de grandes décisions lors de la réunion des Ministres de l'Environnement qui aura lieu à Bruxelles le 19 septembre 1989 à partir de 10h00. Ce Conseil semble être pourtant très important parce que les différents points de l'ordre du Jour donneront aux ministres l'occasion de dégager une réflexion politique approfondie qui déterminera certainement des futures décisions. Il en est ainsi en ce qui concerne l'Agence Européenne pour l'Environnement, la directive-cadre sur les déchets, la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés, la conservation des forêts tropicales, la résolution sur la prévention des risques ou les émissions des camions.

Les principaux points en particulier :

1. L'AGENCE EUROPEENNE POUR L'ENVIRONNEMENT (voir P-33)

Cette Agence aura pour objectif de fournir à la Communauté, aux Etats membres et, éventuellement, à certains Etats tiers qui souhaiteraient y adhérer, une logistique basée sur un travail d'information scientifique approfondi afin de leur permettre de mieux atteindre les objectifs de leur politique de protection de l'environnement.

Les positions des délégations sont les suivantes :

- préjugé favorable unanime en ce qui concerne le principe de la création de l'Agence, UK ayant rejoint la majorité;
- maintien de la divergence de vues quant au rôle de l'Agence (limité à la collecte/analyse des données ou plus ambitieux s'étendant à l'animation d'un réseau composé des actuels centres nationaux ou régionaux chargés de contrôler l'environnement) et demande générale de clarification sur les missions exactes qui lui seront confiées; la délégation ESP notamment a jugé trop "hybride" l'Agence telle qu'elle se profile actuellement;
- domaines d'activités : IT et PORT estiment trop restrictive l'approche consistant à s'en tenir aux objectifs du programme CORINE;
- la question de l'autonomie partielle ou totale vis-à-vis de la Commission et celle des obligations exactes des centres opérationnels vis-à-vis de l'Agence ont été soulevées par IT, B, IRL;
- participation des tiers : la grande majorité des délégations estiment qu'il convient de se mettre d'accord à Douze sur le contenu de l'Agence avant d'envisager son ouverture éventuelle aux tiers; les délégations PORT et IT ont indiqué que si l'on envisageait d'ouvrir l'Agence aux pays de l'AELE et aux pays de l'Europe de l'Est, il fallait également ajouter les pays du bassin méditerranéen; la délégation ESP s'est montrée la plus réticente compte tenu des problèmes de souveraineté et des problèmes juridiques soulevés.

2. DISSEMINATION VOLONTAIRE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

Cette proposition, qui vise le stade de la production à échelle industrielle et de la commercialisation, prévoit deux procédures de notification et d'autorisation l'une pour la dissémination volontaire d'OGM à des fins expérimentales et l'autre pour la dissémination commerciale. Dans ce dernier cas, la procédure comporte une consultation avec les autres Etats membres et la Commission préalable à l'approbation. Certaines exemptions sont prévues (entre autres, produits pharmaceutiques) pour des produits pour lesquels une législation communautaire existe déjà ou est en préparation.

Les deux difficultés majeures concernant le principe même d'un système communautaire d'approbation pour la mise sur le marché de produits à base d'OGM (contesté par DK et UK) et les exemptions prévues (jugées trop laxistes par DK, D, ESP, PORT et IT alors que F, NL et UK veulent les étendre à d'autres produits) n'ont pu être levées au Conseil les 8 et 9 Juin derniers (voir note BIO 172)

L'état de ce dossier est aujourd'hui le suivant :

- Système de notification et d'autorisation pour la dissémination commerciale :
 - réserve DK et UK maintenue
 - réserve F liée à la solution qui sera trouvée sur les exemptions.
- Exemptions

Un accord semble possible (DK, F, NL et UK maintenant une réserve d'examen) sur une solution de compromis prévoyant l'exemption de tout produit déjà couvert par une législation communautaire comportant une évaluation spécifique des risques pour l'environnement, assortie d'une déclaration de la Commission prévoyant d'inclure ce type d'évaluation dans toute future législation sur la mise sur le marché de produits à base d'OGM et d'une déclaration du Conseil et de la Commission indiquant que le système de notification et d'autorisation de la directive cessera de s'appliquer aux produits qui feront à l'avenir l'objet d'une réglementation communautaire prévoyant une telle évaluation.

3. DIRECTIVE CADRE SUR LES DECHETS

La présente proposition a pour but d'adapter la directive de 1975 aux développements intervenus en matière de gestion des déchets en fixant des critères plus stricts garantissant un niveau de protection élevé tout en évitant les distorsions de concurrence. Cette directive deviendra une directive-cadre s'appliquant à tous les déchets, qu'ils soient destinés à l'élimination ou au recyclage, qui sera complétée, le cas échéant, par des directives spécifiques concernant par exemple les déchets dangereux, les métaux non ferreux, etc.

De nouvelles définitions plus précises sont données pour les déchets et l'élimination afin de garantir une application uniforme dans tous les Etats membres.

La procédure d'autorisation pour les entreprises d'élimination des déchets est rendue plus stricte et une inspection régulière est prévue.

L'adaptation des annexes au progrès technique se ferait par le biais d'un comité consultatif.

Les principales questions en suspens sont les suivantes :

a) base juridique

Huit délégations (D, DK, ESP, EL, IT, NL, PORT, UK) estiment que l'objectif principal visé est la protection de l'environnement et que la base appropriée est l'article 130S qui prévoit l'unanimité; seule B soutient le choix de la base 100A.

b) Champ d'application

Trois délégations (D, DK, UK) souhaitent exclure les déchets destinés au recyclage; les déchets recyclables constituent des biens au sens de l'art. 30 du Traité et font l'objet d'un traitement commercial qui ne devrait pas être soumis à des contraintes trop fortes, surtout dans la mesure où la directive a pour but d'encourager le recyclage et les technologies propres.

Les Délégations B et ESP souhaitent que les métaux non ferreux fassent l'objet d'une directive particulière.

c) Système d'autorisation

Trois délégations (D, ESP, UK) souhaitent exclure les opérations de recyclage de toute autorisation.

Deux délégations (B, NL) souhaitent exclure les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement de leurs déchets sur place alors que D, F, et UK jugent cette exclusion trop large.

Il a été suggéré de prévoir un seuil d'application pour moduler le système d'autorisation.

4. CONSERVATION DES FORETS TROPICALES (voir P -48)

La Commission vient de transmettre au Conseil une communication sur le rôle de la Communauté dans la conservation des forêts tropicales, répondant ainsi à l'invitation que lui avait adressée le Conseil lors de sa session de Juin 1989.

Cette communication présente un bilan des récents ravages causés à ces forêts et des graves conséquences qui risquent d'en découler à moyen terme, tant du point de vue des ressources naturelles (disparition de nombreuses espèces végétales et animales) que des changements climatiques (aggravation probable de l'effet de serre). Elle dresse ensuite la liste des actions que pourrait entreprendre la Communauté dans le contexte de l'effort mené au niveau international pour contribuer à enrayer cette destruction dans le cadre d'une stratégie globale incluant notamment la mise à disposition de moyens financiers.

La communication de la Commission, élaborée à la demande du Conseil, a pour but de poser le problème et de proposer des actions possibles afin de permettre un débat d'orientation au Conseil pouvant déboucher éventuellement sur la création d'un groupe de travail qui assisterait la Commission dans l'élaboration d'un plan d'action concret.

5. RESOLUTION SUR LA PREVENTION DES RISQUES

Ce projet de résolution, soumis par la Présidence, vise à dégager des orientations pour la prévention des risques techniques et naturels en complément du dispositif déjà mis en place par la directive 83/501 dite "directive Seveso". Ce texte contient notamment des invitations aux Etats membres et à la Commission pour qu'ils prennent de nouvelles initiatives concernant, d'une part, la sécurité des installations et, d'autre part, le transport des matières dangereuses.

Lors du premier examen de ce projet de texte au COREPER, la plupart des délégations ont exprimé un préjugé favorable à l'égard du projet présenté par la Présidence, certaines demandant toutefois à y apporter des modifications (D et UK sur la partie "transport de substances dangereuses; ESP, PORT et EL sur les risques naturels").

6. EMISSIONS DES VEHICULES LOURDS

Ce point sera évoqué par la délégation allemande sous Divers.

La question d'un renforcement des normes à l'émission des polluants émis par les véhicules lourds est posée depuis un certain temps déjà par le Conseil.

Partant des prévisions du volume de trafic de ces véhicules après 1992, il faut s'attendre à une augmentation non négligeable des émissions de polluants (gaz et particules), allant de pair avec les nuisances acoustiques, les vibrations et l'encombrement croissant des routes.

C'est pourquoi le Conseil, dans la directive 88/77 du 3 décembre 1987, s'est engagé à examiner, au plus tard à la fin de 1988, sur la base d'une proposition de la Commission, l'application d'une nouvelle réduction des valeurs limites pour les trois polluants réglementés dans cette directive (à rappeler : monoxyde de carbone, hydrocarbures brûlés et oxydes d'azote), et la fixation des valeurs limites pour les émissions de particules.

Déjà à l'époque, la Commission avait attiré l'attention du Conseil sur ce timing peu réaliste, compte tenu des travaux techniques nécessaires et des implications de la qualité du carburant diesel.

Le Commissaire RIPA di MEANA informera le Conseil de l'état de préparation de cette proposition qui pourrait être attendu avant le printemps 1990.

Amitiés,

Q. J. H. —
C.D. EHLMANN

Bruxelles, le 19 septembre 1989

NOTE BIO(89)261 (suite 1) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 19 SEPTEMBRE 1989

Un accord politique sur la nécessité de créer une Agence Européenne de l'Environnement s'est dégagé lors de la réunion du Conseil des Ministres dans la matinée du 19 septembre. Les Douze délégations ont souligné le besoin réel d'une Agence qui, au moins, recueillera les informations concernant l'état de l'environnement dans les Etats membres, les rendra comparables au niveau communautaire et les transmettra à tous les pays de la Communauté. L'indépendance scientifique de cette Agence a été demandée, afin de garantir une crédibilité absolue des données qu'elle recueillera.

Les questions que le COREPER a été chargé d'examiner dans les prochaines semaines afin d'aboutir à un accord au Conseil Environnement de novembre sont les suivantes :

a) Quels seront les objectifs et les fonctions de l'Agence ?

Certaines délégations se sont exprimées en faveur de fonctions limitées à la collecte/analyse des données (UK, ESP), d'autres voudraient lui confier des tâches plus ambitieuses. Le Commissaire RIPA di MEANA n'a pas caché que la Commission a volontairement retenu une approche fonctionnelle limitant, dans un premier temps, le rôle de l'Agence à la collecte et à l'analyse des données. Lorsque l'Agence aura apporté les preuves de son efficacité, on pourra envisager, a-t-il dit, une extension de son rôle. L'Agence serait le coordinateur central du réseau, les centres nationaux étant beaucoup plus que par le passé impliqués dans le travail environnemental de la Communauté.

b) Quel sera le degré d'autonomie de l'Agence ?

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'une autonomie de l'Agence de l'organisme décisionnel (UK, PORT, NL), d'une autonomie scientifique (D).

c) Faut-il prévoir une participation de pays tiers à l'Agence et sous quelle forme ?

L'orientation générale est qu'il faudrait procéder par étapes et qu'au début le noyau dur devrait être communautaire. En parlant aux journalistes M. RIPA di MEANA s'est prononcé en faveur d'une ouverture de l'Agence aux pays de l'AELE, de l'Europe Centrale et de l'Europe de l'Est, aux pays méditerranéens. Il a remarqué que les premières informations sur l'accident de Tchernobyl sont arrivées du Swedish Air Monitoring System.

Le Commissaire a souligné aussi qu'il faudrait que le Conseil Environnement de novembre prochain aboutisse à un accord sur la création de l'Agence.

ATTENTION SPECIALE BPI LONDRES

Interrogé par des journalistes en marge des travaux du Conseil, sur une éventuelle saisine de la Cour de Justice contre le Royaume-Uni dans l'affaire de l'eau potable, M. RIPA DI MEANA a répondu :

- que des discussions entre des fonctionnaires de la Commission et du Royaume-Uni à ce sujet sont en cours aujourd'hui à Bruxelles;
- qu'à l'issue de ces discussions il évaluera l'état de ce dossier et décidera s'il saisira ou non la Cour de Justice;
- que cette décision sera prise cette semaine, peut-être même demain.

Amitiés,

C. Stathopoulos

Bruxelles, le 20 septembre 1989

NOTE BIO(89) 261 (suite 2 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 19 SEPTEMBRE 1989

Un accord politique sur la directive concernant les organismes génétiquement modifiés s'est dégagé au Conseil Environnement, qui a terminé ses travaux tard dans la nuit du 19 septembre. Après de longues et laborieuses négociations, les Ministres (DK : contre, FR : abstention) ont pu accepter un compromis qui prévoit une procédure en deux étapes. Lors de la recherche et le développement des OGM une autorisation nationale suffit avec information au niveau communautaire. Pour la commercialisation ensuite de ces produits une autorisation communautaire est nécessaire. L'article 100 qui a été prévu comme base juridique a permis de recueillir une majorité qualifiée. Il faut rappeler que "cette directive, ainsi que celle concernant l'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés adoptée en Juin dernier, a pour but de créer un cadre cohérent pour le développement de la biotechnologie au sein de la Communauté dans des conditions sûres.

La présente directive est destinée à assurer l'utilisation en toute sécurité d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans le milieu naturel. Elle établit une procédure de notification et d'approbation cas par cas, les procédures différant selon que la dissémination est effectuée à des fins de recherche et de développement ou dans des produits destinés à être mis sur le marché".

Lors de la conférence de presse finale, le Commissaire RIPA di MEANA a souligné que "le cadre normatif communautaire est créé et qui permettra à l'Industrie européenne de développer harmonieusement ses activités productives, toujours plus importantes, pour l'application pratique de ce qu'on qualifie comme une grande révolution biologique de notre époque".

L'accord, a-t-il ajouté, permet de sauvegarder la santé humaine et l'environnement des risques potentiels de dissémination d'organismes créés suite à une manipulation génétique.

Le Conseil a entendu une présentation, par le Commissaire RIPA di MEANA, d'une nouvelle communication de la Commission concernant une stratégie communautaire pour la gestion des déchets.

Par la suite, le Conseil a eu un débat sur une proposition de modification de la directive 75/442 relative aux déchets.

Cette proposition vise principalement :

- à conférer à la directive 75/442/CEE le caractère de directive-cadre
- à introduire de nouvelles définitions des termes "déchet" et "élimination"
- à renforcer certaines priorités notamment la promotion de technologies propres et des produits recyclables et réutilisables
- à introduire une procédure d'adaptation au progrès technique des Annexes à la directive.

A l'issue du débat qui fut axé notamment sur le champ d'application de la directive et sur la base juridique, le Conseil a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre ses travaux en la matière et a également invité la Commission à lui présenter des nouvelles propositions à la lumière de la discussion.

En ce qui concerne les forêts tropicales, le Conseil a adopté des conclusions qui constatent la volonté des Etats membres de favoriser, dans la mise en œuvre des politiques et l'utilisation des instruments communautaires, le développement d'une coopération d'envergure pour la conservation et la restauration appropriées de la forêt tropicale.

A cet égard, les Etats membres apportent leur soutien à l'action menée par les pays forestiers tropicaux, notamment dans le cadre du Plan d'action forestier tropical de la FAO et de l'OIBT. Ils insistent sur la nécessité d'accorder une priorité accrue au maintien d'un meilleur équilibre entre l'exploitation et le processus de développement et de renouvellement des forêts tropicales.

Le Conseil invite dès à présent la Commission à veiller à ce que cette priorité soit dûment inscrite, en particulier dans le cadre de la nouvelle convention ACP/CEE en cours de négociation, de façon à aider les pays ACP à mettre au point des systèmes de gestion durable des ressources de la forêt tropicale, y compris son potentiel génétique.

Le Conseil recommande l'utilisation des autres instruments de coopération et notamment les accords avec les pays d'Asie et d'Amérique Latine permettant d'atteindre cet objectif.

Il recommande également l'inscription des volets spécifiques à la forêt tropicale et les financements appropriés dans la révision du programme-cadre de recherche.

Lors du débat le Commissaire RIPA di MEANA a remarqué qu'on ne peut pas se soustraire d'une réflexion sur une taxation des émissions CO2 ou des importations de bois tropicaux. L'Allemagne a réagi favorablement sur une taxe CO2 et le Danemark sur une telle concernant les importations de bois tropicaux.

Sur la prévention des risques techniques et naturels, le Conseil a adopté une résolution qui, entre autres :

- note que les rapports de sûreté des activités industrielles dangereuses couvertes par la directive 82/501/CEE devaient être achevés par les industriels pour le 8 juillet 1989;
- constate que les accidents comme BHOPAL et MEXICO ont mis en évidence le risque présenté par la proximité entre sites dangereux et habitations;
- souligne l'importance de l'information active des populations sur les risques industriels;
- confirme l'intérêt de mettre en commun les expériences tirées d'accidents industriels survenant au sein de la CEE;

- encourage les Etats membres à participer aux travaux en cours au sein de l'Organisation Maritime Internationale sur le saisissement des cargaisons et, dans le cadre du mémorandum d'entente sur le contrôle des navires dans les ports, à examiner l'accroissement des contrôles des dispositions opérationnelles telles que le saisissement.

En ce qui concerne enfin la préparation de la réunion de la CSCE sur la protection de l'environnement, le Conseil a dégagé un accord sur les grandes lignes de la position communautaire en vue de la réunion de la CSCE qui aura lieu à Sofia du 16 octobre au 3 novembre 1989.

Les sujets à traiter lors de cette réunion sont les suivants :

- prévention et maîtrise des effets transfrontières des accidents industriels
- gestion des substances chimiques potentiellement dangereuses
- pollution des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux
- échanges d'informations, etc.

La position communautaire sera arrêtée au cours d'une réunion de coordination sur place.

Amitiés,

C. Stathopoulos